

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL COPIE DE RÉSOLUTION

À une séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de
Saint-Paul-de-la-Croix, tenue à la salle paroissiale, au
3A, rue du Parc, Saint-Paul-de-la-Croix,
le mercredi dix-septième jour du mois de mai 2023,
à 19 h 30, en présence du public,
et à laquelle sont présents :

Le maire : Monsieur Jérôme Dancause

Les conseillères et les conseillers : Mesdames Messieurs

Marjolaine April Eric Pellerin
Nancy St-Pierre Johanne Charron Daniel Dion

formant quorum sous la présidence du maire.

Madame Annie Bégin-Chamass, conseillère, est absente.
Elle a motivé son absence.

Résolution 82-05-2023

ADOPTION - PROJET DE RÈGLEMENT RELATIF À L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS SEPTIQUES (SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET) SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL-DE-LA-CROIX

ATTENDU QUE l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. c. C-47.1) prévoit que toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, notamment entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r. 22) ou le rendre conforme à ce règlement;

ATTENDU QU'aux termes du 2^e alinéa de l'article 87.14.1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, une municipalité locale doit, lorsqu'elle permet l'installation sur son territoire de systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet, effectuer l'entretien de tels systèmes;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Paul-de-la-Croix désire permettre l'installation sur son territoire de systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet;

ATTENDU QU'en vertu des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1), la Municipalité peut, par règlement, prévoir que tout ou partie des services qu'elle offre soient financés au moyen d'un mode de tarification;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du Conseil, par monsieur Eric Pellerin, conseiller, tenue le 17 mai 2023.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Eric Pellerin, et adopté à l'unanimité des conseiller(ère)s présent(e)s, que le Conseil municipal de Saint-Paul-de-la-Croix adopte le projet de règlement 05-2023 intitulé : ***Règlement relatif à l'entretien des installations septiques (systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet) sur le territoire de la Municipalité de Saint-Paul-de-la-Croix.***

PROJET DE RÈGLEMENT 05-2023 RELATIF À L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS SEPTIQUES (SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET) SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL-DE-LA-CROIX

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : IMMEUBLE ASSUJETTI

Le règlement s'applique à toute résidence située sur le territoire de la Municipalité de Saint-Paul-de-la-Croix pour laquelle est installé un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

ARTICLE 3 : CHAMP D'APPLICATION

En plus des obligations imposées par le *Règlement sur la vidange des installations septiques et par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q. c. Q-2, r. 22) qui encadrent de façon détaillée le traitement et l'évacuation des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinets d'aisances de ces résidences, le présent règlement établit les modalités de la prise en charge par la Municipalité de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

L'entretien, de toute composante de l'installation septique autre que le système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet, est exclu de la prise en charge par la Municipalité visée par le présent règlement.

ARTICLE 4 : TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Eaux ménagères : Les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autre qu'un cabinet d'aisance;

Eaux usées : Les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères;

Entretien : Tout travail de routine nécessaire pour maintenir un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet en état de fonctionnement optimal, conformément au guide d'entretien du fabricant;

Installation septique : Tout système de traitement des eaux usées;

Instructions du fabricant :

Guide, instructions, normes, recommandations, exigences ou autres directives émanant du fabricant;

Occupant : Toute personne physique notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier, le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière un bâtiment desservi par une installation septique assujettie au présent règlement;

Officier responsable : Responsable de l'urbanisme, inspecteur(trice) en bâtiment et en environnement;

Personne désignée : Personne physique ou morale, qualifiée, mandatée par la Municipalité pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet;

Propriétaire : Toute personne physique ou morale identifiée comme propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire municipal et sur lequel immeuble se trouve un bâtiment desservi par une installation septique assujettie au présent règlement;

Résidence isolée : Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant 6 chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de *La loi sur la qualité de l'environnement*; est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres;

Système UV : Système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet;

Municipalité : Municipalité de Saint-Paul-de-la-Croix.

ARTICLE 5 : PERMIS D'INSTALLATION SEPTIQUE

Le propriétaire d'une résidence qui désire procéder à l'installation d'un système UV doit obtenir au préalable un permis en se conformant aux exigences du *Règlement numéro 01-2013 relatif aux permis et certificats*.

Avant d'obtenir le permis prévu au premier alinéa :

- Le propriétaire doit avoir signé l'engagement prévu à l'annexe A du présent règlement;
- La Municipalité s'engage à conclure un contrat d'entretien avec la personne désignée pour faire l'entretien de tout système UV, conformément aux modalités prévues au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

ARTICLE 6 : INSTALLATION ET UTILISATION

Un système UV doit être installé conformément aux instructions du fabricant par un entrepreneur qualifié et reconnu par ce fabricant.

Le système UV doit être utilisé conformément aux instructions du fabricant.

Tout système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu, de façon minimale, selon la fréquence suivante :

- A) 1 fois par année, alors que les opérations suivantes doivent être effectuées :
 - Inspection et nettoyage, au besoin, du préfiltre;
 - Nettoyage du filtre de la pompe à air;
 - Vérification du bon fonctionnement de la pompe de recirculation et de l'alarme sonore;
- B) 2 fois par année, alors que les opérations suivantes doivent être effectuées :
 - Nettoyage, ou remplacement au besoin, de la lampe à rayons ultraviolets;
 - Prise d'un échantillon de l'effluent du système afin d'établir la concentration en coliformes fécaux; cet échantillon doit être prélevé conformément à l'article 87.31 du Règlement Q.2, r.-22.

ARTICLE 7 : CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DE L'ENTRETIEN PAR LA MUNICIPALITÉ

La prise en charge de l'entretien du système UV par la Municipalité n'exempte en aucun cas le fabricant, l'installateur ni le propriétaire ou l'occupant, de leurs responsabilités et de leurs obligations vis-à-vis ce système UV.

ARTICLE 8 : OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT

Le propriétaire doit, en plus des autres conditions prévues au présent règlement :

- A) Prendre connaissance des exigences du contrat d'entretien conclu entre la Municipalité et la personne désignée;
- B) Donner à la personne désignée et à l'officier responsable accès à son terrain pour procéder à l'entretien entre 7 h et 19 h, du lundi au vendredi;
- C) Dégager la Municipalité de toute responsabilité, incluant, sans limiter la portée de ce qui précède, l'usure normale du système UV, sa désuétude, son inefficacité, son dysfonctionnement, son remplacement, ses vices de conception, d'installation ou de fabrication, la cessation du fabricant de fournir les pièces de remplacement ou la faillite de celui-ci;
- D) Payer à la Municipalité le tarif prévu par le présent règlement et qui comprend les frais d'entretien du système UV, les frais d'administration et tout autre frais engagés par la Municipalité;
- E) Respecter les normes d'utilisation et assurer l'entretien adéquat de l'ensemble des composantes de son installation septique, à l'exception de l'entretien pris en charge par la Municipalité;
- F) Aviser l'officier responsable, dans un délai de 48 heures, d'une panne du système de contrôle ou d'une alarme déclenchée par le système, de même que dans le cas où le propriétaire constate qu'il y a lieu, pour toute autre raison, de procéder à un entretien supplémentaire. La Municipalité mandate alors la personne désignée pour effectuer le suivi et les correctifs nécessaires. Les frais de cette visite supplémentaire, les frais engagés par la Municipalité de même que les pièces et matériaux sont à la charge du propriétaire;
- G) Aviser l'occupant du bâtiment afin que ce dernier permette l'entretien du système UV;
- H) Fournir à l'officier responsable, dans les 30 jours suivant l'installation du système UV, une attestation de l'installation conforme de ce système qui doit être rédigée par l'exécutant des travaux;
- I) Maintenir fonctionnel et en bon état le système électrique alimentant le système UV;
- J) Maintenir fonctionnelle la lampe du système UV;
- K) Maintenir fonctionnelle toute autre composante nécessaire à la performance attendue du système.

Les obligations prévues aux paragraphes a, b, e, f, i, j et k s'appliquent, le cas échéant, à l'occupant.

Toute pièce d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet dont la durée de vie est atteinte doit être remplacée.

Le propriétaire qui constate qu'il y a lieu de procéder au remplacement d'une pièce de son système doit communiquer dans les meilleurs délais avec la Municipalité afin que ladite pièce soit remplacée par la personne désignée.

Les frais de cette visite supplémentaire, incluant le cas échéant les pièces et matériaux, sont facturés en sus conformément aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 9 : PRÉAVIS POUR L'ENTRETIEN DU SYSTÈME UV

À moins d'une urgence, la Municipalité ou la personne désignée donne au propriétaire ou à l'occupant de l'immeuble visé un préavis d'entretien, au moins 48 heures avant toute visite de la personne désignée.

ARTICLE 10 : ACCESSIBILITÉ

Le propriétaire ou l'occupant doit, pendant la période fixée sur le préavis qui lui a été transmis, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la personne désignée d'accéder au système UV.

À cette fin, il doit, notamment, identifier de manière visible l'emplacement des ouvertures de son installation septique, dégager celles-ci de toute obstruction et permettre l'accès à tout espace contenant un interrupteur, l'installation électrique ou tout autre contrôle relié au système UV.

ARTICLE 11 : ENGAGEMENT

Le propriétaire doit compléter l'engagement écrit apparaissant à l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante, par lequel il s'engage à tenir la Municipalité et ses représentants à l'abri de toute demande, réclamation, poursuite ou autre recours de quelque nature que ce soit dans le cadre de l'application du présent règlement.

Le propriétaire doit informer tout acquéreur qu'il est lié par entente avec la Municipalité concernant l'entretien du système et que le maintien du droit à ce système installé sur l'immeuble assujetti est conditionnel à la signature par l'acquéreur d'une entente identique entre ce dernier et la Municipalité.

ARTICLE 12 : VISITE ADDITIONNELLE

Si l'entretien du système UV n'a pas pu être effectué au moment fixé sur le préavis transmis selon le présent règlement, parce que le propriétaire ou l'occupant ne s'est pas conformé à la procédure prescrite, un deuxième préavis sera transmis afin de fixer une nouvelle période pendant laquelle l'entretien du système UV sera effectué.

Le propriétaire doit alors acquitter les frais occasionnés par la visite additionnelle selon le tarif établi en vertu du présent règlement.

ARTICLE 13 : RAPPORT D'ANALYSE

Tout rapport d'analyse d'un échantillon de l'effluent d'un système UV, prélevé conformément aux articles 87.31 et 87.32 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, doit être transmis par la personne désignée à l'officier responsable dans les 30 jours de la prise d'échantillonnage. La personne désignée doit conserver copie dudit document pour une période minimale de 5 ans.

ARTICLE 14 : RAPPORT D'ENTRETIEN

Pour chaque entretien d'un système UV, ou à l'occasion de toute visite supplémentaire, la personne désignée rédige un rapport qui indique, notamment, le nom du propriétaire, l'adresse civique de l'immeuble où les travaux d'entretien ont été effectués, une description des travaux réalisés ainsi que la date de l'entretien.

La personne désignée doit informer l'officier responsable, dans un délai de 48 heures, de tout défaut d'un propriétaire ou d'un occupant de maintenir fonctionnel l'ensemble du système de traitement.

Le cas échéant, si l'entretien n'a pu être effectué, le rapport doit en indiquer la cause, notamment lorsque le propriétaire ou l'occupant refuse que l'entretien soit effectué ou lorsqu'il ne se conforme pas au présent règlement.

La personne désignée doit transmettre le rapport d'entretien à l'officier responsable et au propriétaire de l'immeuble dans les 30 jours suivant la réalisation de l'entretien.

ARTICLE 15 : INTERDICTIONS

Nul ne peut, à l'égard d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet :

- A) Modifier la configuration du système;
- B) Ne pas brancher, débrancher ou ne pas remplacer lorsque requis la lampe d'un système de désinfection par rayonnement ultraviolet;
- C) Planter des arbres à moins de 3 mètres de l'emplacement du système;
- D) Placer des objets de plus de 200 kilogrammes tels qu'amoncellements de terre, de cailloux ou de neige à moins de 3 mètres de l'emplacement du système;
- E) Circuler avec un véhicule ou stationner un véhicule à moins de 3 mètres de l'emplacement du système;

- F) Déverser les produits suivants dans un appareil sanitaire se trouvant dans un bâtiment desservi par un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet ou directement dans une installation septique comprenant un tel système;
- I. Peintures (latex, acrylique ou alkyde), plâtre et solvants;
 - II. Produits caustiques pour déboucher les tuyaux (Liquid-PlumrMD, DranoMD ou autres);
 - III. Produits pétroliers, cires et résines, huiles et graisses (domestiques ou industrielles);
 - IV. Eau de lavage à contre-courant *blackwash* d'un adoucisseur d'eau ou d'autre système de traitement d'eau potable;
 - V. Quantités importantes de produits d'entretien ménager ou de javellisant;
 - VI. Quantités importantes de produits antibactériens (savons à main, à vaisselle);
 - VII. Nettoyants automatiques pour cuvettes ou douches;
 - VIII. Pesticides;
 - IX. Additifs pour fosse septique;
 - X. Tout objet non biodégradable (mégots de cigarettes, serviettes hygiéniques, tampons, condoms ou autres).

ARTICLE 16 : VIDANGE DE LA FOSSE SEPTIQUE

Le propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet demeure responsable de la vidange de sa fosse septique.

ARTICLE 17 : TARIFS

Toute somme due à la Municipalité en vertu du présent règlement est assimilée au compte de taxes municipale.

La Municipalité impose un tarif d'entretien annuel pour chaque résidence qui bénéficie, dans l'année courante, du service d'entretien du système UV. Ce tarif est établi en fonction des frais d'entretien engagés par la Municipalité, majoré de 15 % pour les frais d'administration.

Lorsque le propriétaire ou l'occupant ne permet pas d'effectuer l'entretien lors de la première visite et qu'une visite supplémentaire est nécessaire, lorsque des pièces et matériaux sont requis, lorsque des analyses d'effluent supplémentaires sont requises par la Municipalité ou par la personne désignée, ou lorsqu'une visite d'inspection ou de suivi est jugée requise par l'officier responsable, les frais sont

facturés par la Municipalité, directement au propriétaire, selon les dépenses réelles engagées majorées de 15 % pour les frais d'administration.

ARTICLE 18 : POUVOIRS DE L'OFFICIER RESPONSABLE

L'officier responsable exerce un pouvoir de contrôle et de surveillance sur la personne désignée à qui la Municipalité a confié l'entretien d'un système UV.

L'officier responsable est autorisé à délivrer, au nom de la Municipalité, des constats pour toute infraction au présent règlement.

L'officier responsable est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 20 h, tous les jours de la semaine, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble doit le recevoir, lui donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant, et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement.

L'officier responsable peut examiner toute installation septique et, à cette fin, demander qu'elle soit ouverte par le propriétaire ou l'occupant.

L'officier responsable exerce également un pouvoir de contrôle et de surveillance sur la personne désignée à qui la Municipalité confie l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

ARTICLE 19 : INFRACTION ET AMENDES

Toute personne qui contrevient ou permet que l'on contrevienne à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende avec frais :

- Pour une première infraction, d'une amende de 300 \$ dans le cas d'une personne physique et de 1 000 \$ dans le cas d'une personne morale;
- Pour toute récidive, d'une amende de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

ARTICLE 20 : INFRACTION CONTINUE

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 21 : AUTRES RECOURS

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer tout autre recours de nature civile ou pénale.

Le présent règlement est adopté article par article de manière à ce que si l'un de ces articles est déclaré nul, les autres articles continuent de s'appliquer.

ARTICLE 22 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE A

ENGAGEMENT DU PROPRIÉTAIRE CONCERNANT L'INSTALLATION, L'UTILISATION ET LA PRISE EN CHARGE DE L'ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE AVEC DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET

Propriétaire : _____

Propriété située au : _____

À TITRE DE PROPRIÉTAIRE DE L'IMMEUBLE CI-HAUT DÉCRIT, JE M'ENGAGE COMME SUIT :

- 1 - Je reconnais avoir pris connaissance du *Règlement relatif à l'entretien des installations septiques tertiaires avec désinfection par ultraviolet* et des obligations qui en découlent.
- 2 - Je m'engage à respecter en tous points les normes d'utilisation du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet installé sur ma propriété et dégage la Municipalité de toute responsabilité relativement à un défaut d'utilisation de ce système.
- 3 - Je m'engage à donner accès en tout temps à la personne chargée par la Municipalité de l'entretien du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet selon les termes du préavis donné conformément au règlement et à permettre son entretien selon les exigences du règlement.
- 4 - Je dégage la Municipalité de toute responsabilité non reliée directement aux travaux d'entretien prévus par le règlement, incluant sans limiter la portée de ce qui précède, l'usure normale du système, sa désuétude, son inefficacité, son dysfonctionnement, son remplacement ainsi que ses vices de conception, d'installation ou de fabrication, la cessation du fabricant de fournir les pièces de remplacement ou la faillite de celui-ci.
- 5 - Je m'engage à payer à la Municipalité tout tarif prévu par règlement pour un tel entretien, y compris les frais d'administration et autres frais ponctuels reliés à l'entretien.
- 6 - Je m'engage à informer tout acquéreur éventuel de ma propriété de l'existence du présent engagement et lui dénoncer le contrat d'entretien intervenu entre la Municipalité et le fournisseur du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

Et j'ai signé après avoir lu et compris, à Saint-Paul-de-la-Croix,
Ce _____ jour du mois de _____.

Signature _____

Témoin _____